

AGROALIMENTAIRE

Des pratiques commerciales nouvellement interdites dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- ▶ **Trois nouvelles pratiques commerciales interdites au sein du secteur agricole et alimentaire**
- ▶ **Des délais de paiement raccourcis pour certains produits**
- ▶ **Des avantages promotionnels plus encadrés**

Le Gouvernement a adopté l'ordonnance n°2021-859 du 30 juin 2021 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, transposant ainsi en droit interne la directive européenne 2019/633 du 17 avril 2019 (Lien [Legifrance](#), JO 01/07/2021).

L'ordonnance vise à établir une plus grande loyauté dans les relations commerciales entre opérateurs. Elle est applicable aux relations entre fournisseurs et acheteurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, sans condition de chiffre d'affaires.

Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter **du 1^{er} novembre 2021** aux contrats conclus après le 1^{er} juillet 2021 ; les contrats en cours d'exécution devront être mis en conformité avec ces nouvelles dispositions avant le **2 juillet 2022**.

TROIS NOUVELLES INFRACTIONS

Contrairement à d'autres pays européens, la France est déjà dotée d'une réglementation significative en matière de pratiques commerciales restrictives de concurrence (figurant dans le code de commerce). Néanmoins, l'ordonnance comporte de nouvelles dispositions importantes qui modifient à nouveau cette réglementation.

L'ordonnance (art. 2) interdit trois nouvelles pratiques commerciales :

- **L'interdiction d'annuler une commande à trop brève échéance :**
Le nouvel article L. 443-5 du code de commerce consacre **l'interdiction de l'annulation d'une commande dans un délai inférieur à trente jours** par l'acheteur de produits agricoles et alimentaires périssables mentionnés au 1^o du II de l'article L. 441-11 (à noter toutefois que ce délai peut être réduit sous certaines conditions prévues par l'article ;
- **L'interdiction d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer le secret des affaires**
par un acheteur de produits agricoles et alimentaires (C. com. art. L 443-6 nouveau) ;
- **L'interdiction de refuser de confirmer par écrit les conditions d'un contrat :**
Toute personne exerçant des activités de production, de transformation, de distribution ou de services doit faire droit à la demande formulée par l'une des parties de confirmer par écrit les conditions d'un contrat non écrit portant sur des produits agricoles et alimentaires (C. com. art. L 443-7 nouveau).

Le non-respect de ces nouvelles dispositions est passible de sanctions administratives :

- une amende d'un montant de 75 000 € pour une personne physique,
- une amende d'un montant de 375 000 € pour une personne morale,
- ces montants étant portés respectivement à 150 000 € et 750 000 € en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction sera devenue définitive.

REDUCTION DES DELAIS DE PAIEMENT POUR LES PRODUITS AGROALIMENTAIRES

À compter du 1^{er} novembre 2021, les acheteurs devront régler les factures aux fournisseurs **au plus tard 30 jours après la date de livraison** pour les achats de produits agricoles et alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, en l'absence d'approvisionnement régulier.

L'ordonnance du 30 juin 2021 raccourcit les délais de paiement concernant les produits suivants du secteur de l'approvisionnement agricole et agroalimentaire :

- **les denrées alimentaires périssables**, en l'absence d'approvisionnement régulier entre le vendeur et l'acheteur : le délai maximal de paiement de 30 jours après la fin de la décade de livraison ne sera plus applicable qu'en cas de facture périodique. Hormis ce cas, le délai de paiement ne pourra pas dépasser 30 jours après la date de livraison (article L. 441-11, II-1° du Code de commerce modifié).
- **les vins, raisins et moûts destinés à l'élaboration de vins** : la dérogation prévue de 45 jours fin de mois ou 60 jours après la date d'émission de la facture est supprimée. Les achats de vins seront désormais soumis au délai maximal de 60 jours date de facture et ceux des raisins et moûts seront soumis au délai plafond de 30 jours après la fin de la décade de livraison, sauf disposition dérogatoire figurant dans les contrats types pluriannuels liant les fournisseurs de raisins ou de moût et leurs acheteurs directs (article L. 441-11, II-1° et 4° du Code de commerce modifié). ;
- **les produits saisonniers** conclus dans le secteur des fruits et légumes, avec contrats d'intégration : Les achats périodiques devront être réglés dans un délai de 30 jours à compter de la fin du mois au cours duquel la livraison sera effectuée (article L. 441-11, II-1° du Code de commerce modifié). Les autres achats resteront soumis au droit commun (60 jours après la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois) ; et
- **les produits agricoles et alimentaires non périssables** : le délai plafond applicable aux achats sera de 60 jours après la date d'émission de la facture, ce délai commençant à courir à compter de la date de livraison lorsque la facture est établie par l'acheteur (article L. 441-11, II-4° modifié).

ENCADREMENT DE L'OCTROI D'AVANTAGES PROMOTIONNELS AUX CONSOMMATEURS

La loi actuelle encadre les conditions dans lesquelles un distributeur bénéficie d'avantages tarifaires à l'occasion de la revente de certains produits agroalimentaires (fruits et légumes, à l'exception des pommes de terre de conservation, destinés à être vendus à l'état frais au consommateur, viandes fraîches, congelées ou surgelées de volailles et de lapins, œufs, miels) (C. com. art. L 443-2, I et D 443-2).

L'ordonnance complète ce formalisme en prévoyant que si le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs des avantages promotionnels sur ses produits ou services, les conditions d'octroi de ces avantages devront faire l'objet de mandats confiés au distributeur conformément à l'article L 441-4, VII du Code de commerce (C. com. art. L 443-2, I-al. 2 modifié).

Ces mandats doivent préciser notamment :

- le montant et la nature des avantages promotionnels accordés,
- la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages,
- ainsi que les modalités de reddition de compte par le distributeur.



À la date d'application de l'ordonnance, ces mandats devront également indiquer la quantité prévisionnelle de produits concernés (C. com. art. L 441-4, VII, al. 1 modifié ; Ord. art. 1, 1°).

Le non-respect de cette obligation sera passible d'une amende administrative :

- d'un montant maximal de 15 000 € pour une personne physique et
- et d'un montant maximal de 75 000 € pour une personne morale (C. com. art. L 443-2, III).